

Commentaire d'arrêt



Canal de Craponne
Cass. Civ. 6 mars 1876

L'article 1134 du code civil, siège du principe général de la force obligatoire du contrat, fut parfois remis en cause par les juges du fond qui prirent l'initiative d'en réviser le contenu devant des considérations d'équité.

Il n'est pas là question de l'interprétation par le juge d'une convention obscure mais cette fois de l'adaptation d'une convention claire à des circonstances nouvelles, susceptibles d'avoir modifié l'équilibre originel des prestations.

La Cour de cassation, dans son célèbre arrêt Canal de Craponne du 6 mars 1876, va ainsi trancher la question de l'imprévision en matière contractuelle et définir les pouvoirs du juge du fond y étant confronté.

En l'espèce, des contrats conclus au 16ème siècle obligeaient le propriétaire d'un canal d'irrigation à fournir de l'eau à la Plaine moyennant une certaine redevance.

A la fin du 18ème siècle, celle-ci étant devenue purement symbolique suite à la dépréciation monétaire, le propriétaire demanda aux tribunaux la révision à la hausse du taux fixé trois siècles auparavant.

La Cour d'Aix fit droit à sa demande, non en remettant en cause le principe général de la force obligatoire des contrats, mais en considérant que les contrats ayant un caractère successif, à exécution différée, ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article 1134 : reposant sur une redevance périodique, ils peuvent légitimement être modifiés par le juge dès lors qu'avec l'écoulement du temps et le changement de circonstances, il n'existe plus de corrélation équitable entre les redevances et les charges.

La chambre civile de la Cour de cassation va pourtant casser la décision en estimant que le principe de la force obligatoire des contrats étant général et absolu, il n'appartient pas aux tribunaux de prendre en considération le temps et les circonstances pour modifier les conventions des parties.

La Cour a ainsi réaffirmé le principe de l'intangibilité du contrat malgré le changement des circonstances. La convention est la loi des parties, les tribunaux ne sauraient donc y porter atteinte en la modifiant, quelque imprévisible ait pu être pour les parties le changement de circonstances.

Autrement dit, à la question de savoir si le contractant pour lequel l'exécution de la convention devient un sacrifice peut demander au juge la révision du contrat, la Cour répond par la négative : le principe de la force obligatoire ne doit pas fléchir devant l'équité.

Le problème de l'imprévision contractuelle doit d'abord être envisagé à travers ses conditions, telles qu'elles peuvent être a contrario déduites de l'arrêt, puis il conviendra d'examiner la solution apportée par la Cour de cassation et d'analyser la portée de l'intangibilité des contrats eu égard aux changements de circonstances qui peuvent les affecter.

I.- Le problème de l'imprévision contractuelle

L'imprévision contractuelle s'entend des conséquences nées de la modification des circonstances économiques au cours de l'exécution du contrat, changement de nature à entraîner un déséquilibre, une inégalité entre les prestations réciproques, originellement équitables.

A.- Conditions de l'imprévision

La cour d'appel d'Aix a accueilli la demande du propriétaire du canal et a refusé d'appliquer l'article 1134 au contrat dès lors que celui-ci était un contrat successif, particulièrement sujet à l'imprévision. Pour comprendre le problème de l'imprévision, il faut donc supposer un contrat successif dont les conditions d'exécution ont été profondément modifiées par un changement important des circonstances économiques, imprévisible pour les parties au moment de la conclusion du contrat.

1.- Un contrat successif ou à exécution différée

L'imprévision ne peut naître que dans l'exécution d'un contrat successif ou à exécution différé. En l'occurrence, il y a contrat successif puisqu'on voit se reproduire l'obligation de fournir de l'eau et l'obligation de la payer en contrepartie, sans limite de durée. Ce contrat échelonné est destiné à durer et par là même laisse subsister un aléa dans sa réalisation : il est par essence exposé à subir l'influence des circonstances extérieures qui peuvent modifier la situation respective des parties.

2.- Un changement de circonstances de nature à modifier considérablement les conditions d'exécution du contrat

Lorsqu'au cours de l'exécution du contrat interviennent des circonstances spécialement importantes telles qu'une crise ou une dévaluation monétaire, celles-ci bouleversent l'économie du contrat voulue par les parties au moment de sa conclusion. Ainsi, la redevance versée au propriétaire du canal, fixée par les parties en considération des circonstances contemporaines à la conclusion, va perdre tout intérêt du fait de la dévaluation monétaire intervenue pendant les trois siècles. Or l'obligation du propriétaire n'a alors plus de cause légitime : la contrepartie n'est pas suffisante pour permettre l'équilibre des prestations.

3.- Un changement imprévisible lors de la conclusion du contrat

Il doit s'agir d'un événement impondérable que les parties n'ont pu imaginer lors de la conclusion du contrat et qu'elles n'auraient pu aménager en connaissance de cause. En effet, certains auteurs ont avancé l'idée que si l'hypothèse pouvait avoir été prévue dès le

Commentaire d'arrêt



Canal de Craponne
Cass. Civ. 6 mars 1876

début, sans être formellement énoncée par les contractants, ceux-ci auraient pu soit la prendre en considération pour fixer leurs obligations respectives, soit, ayant pu avoir connaissance à l'avance des éléments nouveaux, n'auraient probablement pas contracté ou du moins à d'autres conditions.

B.- Effets de l'imprévision

Les conditions de l'imprévision étant réunies, il faut envisager quelles en sont les effets. Le déséquilibre soudain des prestations entraîne une iniquité que la cour d'appel a jugé bon de corriger en révisant le contrat dans le sens de l'équité. Les arguments des partisans de la thèse de l'imprévision sont alors invoqués.

1.- Le déséquilibre soudain des prestations

Le changement intervenu dans les circonstances est de nature à bouleverser l'économie du contrat, nous l'avons montré. L'équilibre originel supposé entre les prestations est rompu et l'un des contractants se retrouve en situation d'inégalité vis à vis de l'autre. En l'occurrence, le propriétaire risque d'être acculé à la ruine si l'on en juge par l'augmentation de ses charges et la stagnation parallèle de ses ressources, la redevance étant restée la même depuis près de trois cent ans ! Le prix de 15 centimes est hors de toute proportion avec le prix actuel des eaux. La loi primitive du contrat est alors rompue et les juges du fond ont considéré alors que la force obligatoire était rompue elle aussi..

2.- La nécessité de réviser la convention eu égard à l'idée d'équité

La révision du contrat passant par la révision de la redevance au vu des modifications est nécessaire « puisqu'il n'existe plus de corrélation équitable » entre les gains et les charges. Mais le contractant qui pâtit du déséquilibre peut-il demander au juge la révision du contrat ? Si l'on se réfère à la notion d'équité, ce que fait la cour d'appel, il faudrait en effet réviser le contrat pour ajuster les prestations dans un sens plus égalitaire. Il appartiendrait alors au juge de faire cesser l'iniquité. Mais sur quelles bases peut-on fonder ce droit à demander la révision du contrat ? Il n'y a pas dans le code civil de textes pouvant servir de base à cette théorie. Ses partisans ont alors tenté de l'appuyer sur des principes généraux du droit. Ils justifient la révision en se basant principalement sur :

- la volonté commune des parties qui, prenant en compte l'état des circonstances connues et prévisibles au moment où le contrat est passé, n'auraient probablement pas contracté si elles avaient prévu les événements perturbateurs. Il serait donc implicitement convenu que les

parties n'exécuteraient les obligations qu'à condition du maintien de l'état de choses contemporain à la formation du contrat. Une clause rebus sic stantibus serait donc sous-entendue dans tout contrat à exécution successive.

- la sauvegarde de la justice contractuelle : le contrat est le résultat d'un équilibre entre les avantages et les charges de chacun des contractants. Or certains auteurs ont invoqué l'idée de lésion dès lors que le débiteur est tenu à une exécution plus onéreuse du fait de la dévaluation par exemple.
- l'abus de droit ou l'enrichissement sans cause : le bénéficiaire du changement abuserait de son droit envers son cocontractant et s'enrichirait injustement.
- la force majeure rendrait impossible la poursuite de l'exécution du contrat
- la bonne foi : les conventions doivent être exécutées de bonne foi or le créancier qui exige l'exécution de l'obligation de son débiteur se conduit-il comme un contractant de bonne foi dès lors que sa prestation ne correspond plus à rien ? Cette idée est très légitime d'autant que les pays étrangers qui reconnaissent le droit de révision se fondent sur cette notion de bonne foi dans l'exécution des contrats.

II.- La solution retenue par la Cour de cassation

La Cour de cassation, maintenant la solution qu'elle avait donnée en 1856, va censurer l'arrêt de la cour d'appel et réaffirmer le principe que le juge n'a pas le pouvoir de réviser les contrats pour imprévision, sous peine de violer la force obligatoire de la loi des parties. Autrement dit, peu importe que l'équité disparaisse en cours d'exécution, dès lors que le contrat était licite et qu'il a été librement accepté par les parties lors de sa conclusion.

A.- Le principe de l'intangibilité des contrats quelles que soient les circonstances

Le principe de la force obligatoire des contrats s'oppose à ce que ceux-ci puissent être révisés par le juge même en cas de changement profond des circonstances affectant l'équité du contrat.

1.- L'iniquité actuelle n'affecte pas la licéité originelle

« Aucune considération de temps ou d'équité ne peut permettre au juge de modifier la convention licite et librement acceptée par les parties ». En effet, l'objet et la matière du contrat subsistent ainsi que les obligations respectives de chacune des parties. Certes, le temps a passé, mais la seule modification qu'il a apporté est que le renchérissement du prix des travaux fait que l'obligation du propriétaire est devenue plus onéreuse et qu'en fournissant sa

Commentaire d'arrêt



Canal de Craponne
Cass. Civ. 6 mars 1876

prestation, celui-ci dépense une somme supérieure à celle qui lui est payée. Mais au fond, aucune des conditions essentielles du contrat n'est atteinte : le défaut de corrélation équitable entre les prestations est une éventualité qui, même à l'origine n'aurait pas annulé la convention. Le contrat subsiste donc et doit s'exécuter.

2.- Le contrat est une loi intangible : L'article 1134 s'impose au juge

Le contrat est comme une loi et le juge, de la même façon qu'il ne peut tenir compte de l'équité pour appliquer une loi - même injuste- ne peut apporter aucune modification à une convention, même en vertu de l'équité. En vertu de l'article 1134 du code civil, le contrat s'adresse au juge comme aux parties. De plus, le juge n'avait ici rien à interpréter puisque le contrat portait expressément, sans ambiguïté, que le prix était fixé de manière invariable. Or on ne doit recourir à l'équité que dans le silence de la loi...ou du contrat, ce qui n'était pas le cas.

L'imprévision ne peut y porter atteinte. Elle entraîne la réfutation des arguments avancés par les partisans de la théorie de l'imprévision (cf. I.-B.2.) :

- Le refus de réviser constituerait une atteinte à la volonté commune des parties ? Il subsiste néanmoins toujours un aléa ; or on ne peut réviser un contrat dès qu'une situation imprévue se présente, sous peine d'insécurité juridique.
- La force majeure ? On ne peut l'invoquer dès lors que l'imprévision rend l'exécution du contrat difficile et onéreuse, mais non impossible.
- La lésion ? Elle ne joue que lorsque le déséquilibre des prestations se manifeste lors de la conclusion du contrat (inégalité interne) et non lors de son exécution (bouleversement extérieur).
- L'enrichissement sans cause ? Il est sanctionné par la répétition et non par la révision du contrat. Il est donc inutile de faire appel à cette notion.

La Cour de cassation réaffirme donc le principe de l'intangibilité des contrats quelles que soient les circonstances affectant son exécution. Elle statue ainsi pour empêcher que les contractants de mauvaise foi n'utilisent la notion de l'imprévisibilité pour échapper à leurs engagements et pour éviter l'arbitraire du juge.

B.- Les conséquences de la solution retenue

Le principe de l'intangibilité des contrats prononcé par la Cour de cassation doit être examiné dans sa portée et ses conséquences. On peut en effet se demander si le fait que la jurisprudence de la Cour de cassation n'ait pas été suivie par le Conseil d'Etat n'est pas la

meilleure preuve que la question n'est pas tranchée et aussi que la solution inverse peut fonctionner. D'ailleurs, l'organisation par les parties d'un système pour se prémunir contre cet état de droit le confirme.

1.- Une nette opposition avec la jurisprudence administrative

Par son arrêt Gaz de Bordeaux de 1916, le juge administratif refuse de suivre la Cour de cassation et va consacrer, lui, la théorie de l'imprévision. Ainsi, si l'économie du contrat est bouleversée par une modification des prix, événement imprévisible, extérieur et temporaire, le juge peut accorder non pas la révision du contrat, mais un droit à indemnité pour la partie « lésée ». Si le déséquilibre est en revanche définitif, le CE juge qu'il y a lieu de résilier le contrat (1932, Cie des tramways de Cherbourg). C'est donc une opposition flagrante avec le juge judiciaire.

2.- Une protection des parties contre cet état de droit

Des interventions législatives ponctuelles ont procédé d'office à une réadaptation de certains contrats déséquilibrés lorsque l'injustice était trop flagrante ou si une trop grande catégorie de personnes risquait d'être ruinée. Mais ces interventions sont survenues essentiellement après les guerres or ces lois de circonstances ne concernent pas tous les litiges. Il existe aussi des systèmes de révision permanents mais limités à un domaine étroit (successions, libéralités).

Pour cette raison, ce sont les contractants eux-mêmes qui interviennent en insérant lors de la conclusion du contrat des clauses conventionnelles d'adaptation des conventions à la conjoncture économique. Il peut s'agir d'adaptation automatique (clause monétaire d'indexation) ou de renégociation du contrat en cas de données nouvelles (clauses de hardship), permettant aux parties de demander un réaménagement du contrat en cas de modification de l'équilibre du contrat, faisant subir une rigueur injuste à l'un des contractants.

La multiplication des contrats conclus pour une longue durée (en raison de délais d'exécution importants, afin de mettre en place des accords durables et stables) milite en faveur d'une évolution de la jurisprudence. En effet, plutôt que de contraindre de facto les parties à insérer elles-mêmes dans leurs contrats des clauses visant à se prémunir préalablement contre les solutions de droit actuelles, ne vaudrait-il mieux pas admettre tout simplement la révision pour imprévision ?